

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 février 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 17 janvier 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant l'Afghanistan**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan, adopté par le Comité selon la procédure d'approbation tacite le 17 janvier 2002 et soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité du 29 mars 1995 (S/1995/234) (voir annexe).

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant l'Afghanistan
(*Signé*) Alfonso **Valdivieso**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan

I. Introduction

1. Le présent rapport rend brièvement compte des activités que le Comité a menées depuis son dernier rapport (S/2000/1254), adopté le 28 décembre 2000, en application des mesures de transparence arrêtées par le Président du Conseil de sécurité dans sa note du 29 mars 1995 (S/1995/234).

II. Rappel

2. Le 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1267 (1999) qui exige qu'Oussama ben Laden soit remis aux autorités compétentes. Cette condition n'ayant pas été remplie au 14 novembre 1999, le Conseil de sécurité, en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 4, a décidé l'interdiction de vol des aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour le compte des Taliban et, d'autre part, le gel des fonds appartenant directement ou indirectement aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux. Ces mesures ont été renforcées par la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité en date du 19 décembre 2000, dans laquelle le Conseil a décidé, aux paragraphes 5, 8, 10 et 11, que les États prendraient, notamment, les mesures suivantes : empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, tels qu'identifiés par le Comité, d'armes et de matériels militaires associés de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinés, ainsi que de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel armé placé sous le contrôle des Taliban; retirer tous leurs fonctionnaires, agents, conseillers, personnel militaire et les autres nationaux employés par contrat ou autre arrangement qui sont présents en Afghanistan pour conseiller les Taliban au sujet de questions militaires ou de sécurité, et engager leurs autres nationaux à quitter le pays; fermer immédiatement et totalement tous les bureaux des Taliban situés sur leurs territoires; fermer immédiatement tous les bureaux de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines sur leurs territoires; geler sans retard les fonds et autres actifs financiers d'Oussama ben Laden et des individus et entités qui lui sont associés, tels qu'identifiés par le Comité, y compris l'organisation Al-Qaida; empêcher la vente, la fourniture ou le transfert par leurs nationaux, ou à partir de leurs territoires, d'anhydride acétique à toute personne en territoire afghan se trouvant sous le contrôle des Taliban, tel qu'il est défini par le Comité, ou à toute autre personne, aux fins de toute activité effectuée dans le territoire se trouvant, selon le Comité, sous le contrôle des Taliban ou dirigée à partir de ce territoire; refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef a décollé d'un endroit situé sur le territoire de l'Afghanistan désigné par le Comité comme étant tenu par les Taliban.

3. En outre, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 15 de la résolution 1333 (2000), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de constituer un comité

d'experts chargé d'adresser au Conseil, dans les 60 jours suivant l'adoption de ladite résolution, des recommandations concernant les modalités de contrôle de l'embargo sur les armes et de la fermeture des camps d'entraînement de terroristes exigées aux paragraphes 3 et 5 de ladite résolution.

4. À l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité, ceux-ci sont convenus d'élire les membres du Bureau du Comité pour 2001, comme suit : l'Ambassadeur Alfonso Valdivieso (Colombie) en qualité de Président, et deux Vice-Présidents membres des délégations du Mali et de l'Ukraine (S/2001/10).

5. Le 30 juillet 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1363 (2001), dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité, un mécanisme aux fins de suivre la mise en oeuvre des mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), d'offrir une assistance aux États limitrophes du territoire afghan contrôlé par les Taliban et à d'autres États pour renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'application des mesures énoncées dans lesdites résolutions, et de rassembler des informations sur toute violation des mesures énoncées dans lesdites résolutions, d'évaluer ces informations, de les vérifier dans la mesure du possible, de faire rapport et de formuler des recommandations à leur sujet.

6. Le Comité a continué de s'appuyer sur les directives relatives à la conduite de ses travaux, adoptées le 1er février 2000.

III. Résumé des activités du Comité

7. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu cinq réunions officielles et de nombreuses consultations officieuses au niveau des experts. Il n'a ménagé aucun effort pour s'acquitter de ses tâches telles qu'elles sont définies au paragraphe 16 de la résolution 1333 (2000), ainsi que de celles qui ressortent de la résolution 1267 (1999). À la suite des attentats terroristes commis aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, de la riposte militaire lancée par les États-Unis d'Amérique et de la constitution d'une coalition contre Al-Qaida et les Taliban, le Comité s'est essentiellement intéressé aux listes d'individus et d'entités associés à Al-Qaida. On trouvera ci-après un compte rendu des principales activités menées par le Comité dans les domaines relevant de sa compétence.

8. *Liste des points d'entrée et des aires d'atterrissage d'aéronefs à l'intérieur du territoire afghan contrôlé par les Taliban.* Conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la résolution 1333 (2000), le Comité a établi, le 22 février 2001, une liste des aires d'atterrissage d'aéronefs situées sur le territoire afghan contrôlé par les Taliban (AFG/129-SC/7019). En outre, il a délimité le territoire afghan contrôlé par les Taliban au moyen d'une carte affichée sur sa page Web. Par une lettre de son président, en date du 14 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2001/1226), le Comité a noté par la suite que, compte tenu de la rapidité à laquelle la situation évolue en Afghanistan, les cartes du territoire afghan contrôlé par les Taliban sont obsolètes ou le deviennent rapidement. Dans la même lettre, le Comité a rappelé aux États Membres qu'ils étaient toujours tenus, au titre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de ne pas fournir une assistance aux Taliban, à Al-Qaida, à Oussama ben Laden et aux individus et entités qui leur sont associés.

9. *Liste des organisations fournissant une assistance humanitaire à l'Afghanistan.* Le 19 janvier 2001, comme suite au paragraphe 12 et de l'alinéa d) du paragraphe 16 de la résolution 1333 (2000), le Comité a approuvé et publié dans un communiqué de presse une première liste des organisations et des organismes de secours gouvernementaux approuvés qui fournissent une assistance humanitaire à l'Afghanistan et auxquels ne s'applique pas l'interdiction de vol, sur laquelle figurent l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, des organismes gouvernementaux à vocation humanitaire, le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales (AFG/123-SC/6994). La liste a été actualisée à chaque fois que nécessaire (AFG/132-SC/7033; AFG/133-SC/7039; AFG/134-SC/7046; AFG/135-SC/7056; AFG/139-SC/7084; et AFG/141-SC/7213).

10. Le 9 février 2001, le Comité a rendu public un communiqué de presse énonçant les procédures de dérogation pour l'aide humanitaire prévue par la résolution 1333 (2000) applicables aux organisations et aux organismes de secours gouvernementaux qui doivent fournir une assistance humanitaire à l'Afghanistan, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, des organismes gouvernementaux à vocation humanitaire, le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales, le cas échéant (AFG/128-SC/7012).

11. *Liste des individus et des entités dont les avoirs devraient être gelés.* Le 25 janvier 2001, le Comité a publié un communiqué de presse (AFG/124-SC/6998) contenant une liste d'individus qui ont été identifiés par le Comité et auxquels les États Membres devaient appliquer les dispositions du paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999) et du paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000). Cette liste a été ajoutée à celle adoptée par le Comité en avril 2000 (SC/6844). En application du paragraphe 16 b) de la résolution 1333 (2000), le Comité a été prié de tenir à jour la liste dressée concernant le paragraphe 8 c) de cette résolution. Le 7 février 2001, le Comité a modifié la liste publiée le 25 janvier 2001 concernant le paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999) (AFG/126-SC/7009). Le 8 mars 2001, le Comité a publié une liste de synthèse concernant les paragraphes 4 b) de la résolution 1267 (1999) et 8 c) de la résolution 1333 (2000) (AFG/131-SC/7028). De nouveaux additifs à la liste ont été publiés les 20 août 2001 (SC/7124/Rev.1), 8 octobre 2001 (SC/7166), 19 octobre 2001 (SC/7180 et SC/7181) et 9 novembre 2001 (AFG/163-SC/7206).

12. Le 26 novembre 2001, le Comité a publié un communiqué de presse contenant une deuxième liste de synthèse des individus et entités (AFG/169/Rev.1-SC/7222/Rev.1). Le Président du Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres leur transmettant la nouvelle liste de synthèse et leur rappelant l'obligation à eux faite de rendre compte au Comité des mesures qu'ils avaient prises pour donner effet aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) et les priant de fournir au Comité les informations pertinentes concernant les mesures supplémentaires adoptées ou les mises à jour. Le 26 décembre 2001, le Comité a publié un additif à sa liste consolidée la plus récente (AFG/176-SC/7252).

13. S'agissant du paragraphe 16 e) de la résolution 1333 (2000), le Secrétariat a créé un site Web en vue de rendre publiques les informations concernant l'application des mesures prévues dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) : <<http://www.un.org/Docs/sc/committees/AfghanTemplate.htm>>.

14. *Examen des demandes de dérogation prévues aux paragraphes 6 et 11 de la résolution 1333 (2000).* Par dérogation aux mesures imposées par son paragraphe 5,

la résolution 1333 (2000) prévoit que celles-ci ne s'appliqueront pas aux fournitures de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou l'entraînement connexes et que les mesures visées au paragraphe 11 ne s'appliqueront pas aux vols ayant été préalablement approuvés par le Comité pour des motifs d'ordre humanitaire, y compris des devoirs religieux tels que le pèlerinage à La Mecque, ou parce que le vol en question facilite l'examen d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan ou peut encourager les Taliban à appliquer les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000).

15. Cela étant, le Comité a autorisé le 16 janvier 2001, en réponse à une demande des Taliban, 102 vols aller retour en deux phases (première phase du 25 janvier au 27 février 2001; seconde phase du 7 mars au 9 avril 2001) pour permettre à la compagnie Ariana Afghan Airlines de transporter, de Kaboul et Kandahar (Afghanistan) à Djedda (Arabie saoudite), avec escale technique à Sharjah (Émirats arabes unis) 13 600 Afghans accomplissant le pèlerinage à La Mecque. Le Comité a approuvé la demande sous réserve que tout changement du plan de vol et/ou d'appareil soit porté à son attention pour approbation et que les appareils soient inspectés au départ, à Sharjah durant l'escale et à leur arrivée à Djedda à l'aller, la même procédure étant suivie pour le voyage de retour. À la demande des Taliban, le Comité a, le 22 janvier 2001, approuvé 33 autres vols retour pour les raisons susmentionnées. Le 12 février 2001, le Comité a autorisé 20 vols retour supplémentaires en deux phases (aux mêmes dates que celles indiquées plus haut) pour permettre à la compagnie Air Kazakhstan c/o Avicon International Consultants (opérant au nom de Ariana Afghan Airlines) de transporter de Kandahar (Afghanistan) à Djedda (Arabie saoudite) des Afghans effectuant le pèlerinage à La Mecque.

16. Le Comité a approuvé plusieurs autres vols humanitaires, dont une demande de l'Allemagne en date du 11 janvier 2001 tendant à transporter des enfants afghans, tadjiks et kazakhs devant suivre un traitement médical en Allemagne, et un vol de l'Organisation des Nations Unies visant à transporter feu Mullah Mohammad Rabbani au Pakistan pour y suivre un traitement médical.

17. À la demande du Coordonnateur des Nations Unies pour l'Afghanistan, le Comité a approuvé plusieurs demandes d'envoi de matériel de déminage en Afghanistan, destiné uniquement au Programme de déminage humanitaire. Le Comité a également approuvé plusieurs demandes en vue de l'expédition de matériel similaire en Afghanistan émanant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

18. S'agissant des dispositions du paragraphe 6 f) de la résolution 1267 (1999), le 10 août 2001, le Comité a autorisé le transfert du deuxième envoi de fonds au Ministère de l'aviation civile en vue de couvrir ses dépenses, étant entendu que l'Association du transport aérien international (IATA)/l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et le Ministère rendraient compte au Comité de l'utilisation de ces fonds. Il a été également décidé que le Comité autoriserait, dans les mêmes conditions, le remboursement du coût du carburant diesel consommé dans les aéroports afghans entre novembre 1999 et juillet 2000, comme suite à la demande du Ministère tendant au transfert des droits de navigation aérienne prélevés par l'IATA.

Autres activités

19. Le 27 juin 2001, le Comité a tenu une réunion officielle avec M. Vincent McClean, Directeur du bureau de New York du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, pour évoquer la situation de la culture du pavot en Afghanistan et les programmes d'aide aux anciens cultivateurs de pavot.

20. Le 10 août 2001, le Comité a tenu une réunion officielle avec Dennis Terao et Gene Griffiths, représentants respectivement de l'IATA et de l'OACI, pour discuter de la situation de l'aviation en Afghanistan.

IV. Comité d'experts nommé en application de la résolution 1333 (2000)

21. Après avoir consulté le Comité, le Secrétaire général a, le 8 mars 2001, adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/2001/206) pour l'informer que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 15 de la résolution 1333 (2000), il avait constitué un comité d'experts pour une période de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la résolution, qui était chargé d'adresser au Conseil de sécurité des recommandations concernant les modalités de contrôle de l'embargo sur les armes et de la fermeture des camps d'entraînement de terroristes exigées aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 1333 (2000), notamment l'utilisation des éléments d'information que les États Membres auraient obtenus par leurs voies nationales et communiqueraient au Secrétaire général. Le Comité était constitué des experts suivants :

Haile Menkerios (Érythrée) (Président)
Reynaldo Arcilla (Philippines)
Michael E.G. Chandler (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)
Mahmoud Kassem (Égypte)
Atilio N. Molteni (Argentine).

22. Le 4 juin 2001, le Comité a examiné le rapport du Comité d'experts sur l'Afghanistan nommé en application de l'alinéa a) du paragraphe 15 de la résolution 1333 (2000) (S/2001/511). À cette séance, l'Ambassadeur Haile Menkerios, Président du Comité d'experts, a souligné qu'un nouveau mécanisme de contrôle devrait être mis en place en vue de renforcer l'infrastructure déjà en place dans la région, ce qui pourrait se faire grâce notamment aux dispositions suivantes : a) une organisation d'appui; b) l'adoption d'une législation aux niveaux international et national pour réprimer les violations des sanctions; et c) la fourniture du matériel et des compétences techniques nécessaires aux États limitrophes. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction les recommandations figurant dans le rapport du Comité d'experts et les ont approuvées dans l'ensemble. Par ailleurs, le Comité a recommandé que le groupe de surveillance devrait être installé à New York afin de faciliter la coordination entre le Président du Comité, le Secrétariat et le Conseil de sécurité.

23. Le 21 mai 2001, le Secrétaire général a transmis le rapport du Comité d'experts (S/2001/511) au Président du Conseil de sécurité pour qu'il soit porté à l'attention des membres du Conseil. Le Conseil de sécurité a examiné le rapport le

5 juin 2001, à sa 4325e séance (S/PV.4325). Les membres du Conseil ont exprimé leur appui à la proposition tendant à mettre en place un mécanisme de suivi de l'application des sanctions et ont indiqué qu'ils étaient prêts à travailler à l'établissement d'un projet de résolution pour réaliser cet objectif. Ils se sont également accordés à penser que l'engagement des pays limitrophes était important pour l'efficacité des sanctions. L'Afghanistan, le Pakistan et d'autres pays non membres du Conseil de sécurité ont également accueilli le rapport avec satisfaction.

V. Groupe de suivi

24. Au paragraphe 3 de sa résolution 1363 (2001) du 30 juillet 2001, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999), dans un délai de 30 jours après l'adoption de la résolution et pour une période de même durée que celle de l'application des mesures figurant dans la résolution 1333 (2000), un mécanisme constitué d'un groupe de suivi composé au maximum de cinq experts, dont un président, établi à New York, et d'une équipe d'appui à l'application des sanctions composée de 15 membres. Le Groupe de suivi a été chargé de surveiller l'application de toutes les mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), notamment dans le contexte des embargos sur les armes, de la lutte contre le terrorisme et des législations connexes, et compte tenu des liens qui existent entre les achats d'armes, le financement du terrorisme, le blanchiment de l'argent, les transactions financières et le trafic des drogues. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1363 (2001), le Secrétaire général a nommé les cinq membres du Groupe de suivi le 18 septembre 2001 (S/2001/887), dont trois n'ont pu assumer leurs fonctions et ont été remplacés (S/2001/952), (S/2001/1056). Le Groupe de suivi se compose donc des experts suivants :

Michael Chandler (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)
Philippe Graver (France)
Hassan H. Ali Abaza (Jordanie)
Surendra Bahadur Shah (Népal)
Michael D. Langan (États-Unis d'Amérique).

25. Le Groupe de suivi a présenté son rapport le 14 janvier 2002 (S/2002/65).

VI. Réponses reçues des États Membres par le Comité sur les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité

26. Au paragraphe 20 de la résolution 1333 (2000), tous les États ont été priés de rendre compte au Comité, dans les 30 jours qui suivraient l'entrée en vigueur de la résolution, des dispositions qu'ils avaient prises pour faire appliquer les mesures imposées par ses paragraphes 5, 8, 10 et 11. À cet égard, le Président a envoyé à tous les États, le 19 janvier 2001, une note verbale pour appeler leur attention en particulier sur les dispositions des paragraphes susmentionnés et demander des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à ces

dispositions. Le 4 avril 2001, le Président a présenté un rapport (S/2001/326) sur les mesures que les États avaient prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 5, 8, 10 et 11 de la résolution 1333 (2000), rapport dans lequel figuraient les réponses reçues de 46 États Membres. Un additif au rapport susmentionné a été publié le 21 novembre 2001 (S/2001/326/Add.1) contenant 20 autres réponses, ce qui portait à 64 le total des États Membres qui avaient répondu au 31 octobre 2001. Trois autres réponses ont été reçues ultérieurement (S/AC.37/2001/65/Add.1, S/AC.37/2001/66 et S/AC.37/2001/67). Il convient de noter qu'un grand nombre d'États, dans leurs rapports sur l'application de la résolution 1333 (2000), ont également fourni des informations sur l'application de la résolution 1267 (1999).

27. Le 26 novembre 2001, le Président du Comité a adressé à tous les États Membres une note verbale pour leur transmettre la nouvelle liste récapitulative des personnes et entités (AFG/169/Rev.1-SC/7222/Rev.1), réitérer l'obligation qui leur incombait de rendre compte au Comité des mesures prises pour appliquer réellement les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) et demander aux États qui avaient déjà soumis leur rapport de fournir au Comité des informations mises à jour concernant les mesures additionnelles adoptées.

VII. Répercussions humanitaires des sanctions

28. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a, conformément au paragraphe 15 d) de la résolution 1333 (2000), présenté au Conseil de sécurité quatre rapports sur les répercussions humanitaires des mesures imposées par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) (S/2001/241, S/2001/695, S/2001/1086 et S/2001/1215). Ces rapports ont été examinés par le Comité et par le Conseil de sécurité.

29. Dans son dernier rapport sur la question, en date du 18 décembre 2001 (S/2001/1215), le Secrétaire général a fait observer que des communications et des interactions fréquentes et efficaces entre le Comité, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et les programmes humanitaires sur le terrain avaient permis de faire fonctionner de façon satisfaisante la procédure de dérogation à des fins humanitaires et avaient tenu lieu de mécanisme de règlement des problèmes humanitaires liés au régime des sanctions et que pendant toute la période sur laquelle avait porté le contrôle, les procédures de dérogation avaient fonctionné de façon efficace et dans des délais satisfaisants.

30. Dans le même rapport, toutefois, le Secrétaire général a noté que durant toute la période de suivi les autorités des Taliban ont maintenu une campagne d'information active en Afghanistan contre le régime des sanctions de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont condamné les mesures et les ont blâmées pour la détérioration de la situation humanitaire. L'Organisation des Nations Unies avait des moyens très limités de sensibiliser la population à l'intérieur de l'Afghanistan aux décisions du Conseil de sécurité et elle n'était pas en mesure de contrecarrer cette propagande ou de projeter une perspective objective sur le rôle et la portée des sanctions. Cela a contribué à répandre largement l'opinion que les sanctions affectent la population. Le Secrétaire général a par conséquent recommandé qu'à l'avenir on veille soigneusement, en établissant les régimes des sanctions, à trouver les moyens de communiquer aux populations touchées des informations objectives sur le caractère spécifique des sanctions.

31. Le Secrétaire général, dans son rapport, a en outre fait observer que le mécanisme de suivi et d'évaluation, l'examen régulier des effets des sanctions et les consultations et séances d'information organisées avec le Conseil de sécurité et son comité des sanctions avaient permis de mener une réflexion utile sur les sanctions et sur leurs effets. Il a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager de mettre en place dans le cadre de futurs régimes de sanctions une procédure de suivi et d'évaluation des effets négatifs éventuels des sanctions sur la population civile des pays visés.

VIII. Conclusions et observations

32. Le Comité a entrepris de s'acquitter de son mandat, s'agissant en particulier de l'application de la résolution 1333 (2000) qui, en son paragraphe 16 b), lui a assigné un certain nombre de tâches complexes, dont celle de dresser et tenir à jour, à partir des informations communiquées par les États et les organisations régionales, des listes concernant les individus et entités identifiés comme étant associés à Oussama ben Laden. Ayant à l'esprit la situation sur les plans de la sécurité et politique qui règne en Afghanistan depuis les événements du 11 septembre, qui ont bouleversé les paramètres qui avaient présidé à l'imposition des sanctions, le Comité n'a pas cru devoir tenir des réunions de fond officielles pendant le dernier trimestre de l'année 2001. Néanmoins, sous la conduite de son Président et avec le concours du Secrétariat, le Comité a continué de s'acquitter quotidiennement de sa mission.

33. Le Comité et son secrétariat ont acquis un précieux capital de connaissances et d'expérience en administrant un régime de sanctions fort complexe, limité dans le temps et assorti d'un mécanisme de suivi. On s'accorde à reconnaître l'importance de ce régime de sanctions au regard des répercussions qu'ont eues les attentats terroristes de septembre 2001. Le Comité a également entretenu une étroite coopération avec les institutions spécialisées, en particulier avec l'OACI et l'IATA, qui l'ont grandement aidé à s'acquitter de son mandat. Il a également travaillé en étroite coopération avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui s'est acquitté des tâches que le Conseil de sécurité lui avait confiées.